



SEINE-ET-MARNE
NUMÉRIQUE

DÉCISION

Décision n° D-2024-01

Objet : Déclaration d'infructuosité du marché public n° 2024-10 « Fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de montée en débit du Syndicat Seine-et-Marne Numérique »

Le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,
VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, précisément son article R. 2122-2 qui autorise le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables notamment lorsque, dans le cadre d'une consultation, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 28 juin 2024 et publié le 28 juin 2024 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) sous le numéro 4104238,

VU le courrier de non-réponse de la société Total Energies en date du 23 juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été présentée dans le cadre de cet appel d'offres,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le marché public n° 2024-10 « Fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de montée en débit du Syndicat Seine-et-Marne Numérique » est déclaré infructueux.

ARTICLE 2 : Ce marché sera passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, sans pour autant que ses conditions initiales soient substantiellement modifiées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Melun, le 10/09/2024

Le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique

Olivier LAVENKA

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président et d'une saisine du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.